



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de fin d'activité

Question écrite n° 49304

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'interprétation de l'article 13-2/ de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. L'article 13-2/ prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires justifiant de quarante années de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéficier d'un conge de fin d'activité. L'application de cette disposition ne semble pas poser de difficulté pour les fonctionnaires titulaires ayant accompli au moins quinze années de service. Il lui demande si la même possibilité de bénéficier d'un conge de fin d'activité est offerte aux fonctionnaires et agents publics n'ayant pas accompli ces quinze années en qualité d'agents titulaires compte tenu de l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires.

Texte de la réponse

L'article 13-2/ de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 ouvre le bénéfice du conge de fin d'activité aux fonctionnaires qui peuvent justifier de quarante années de cotisations ou de retenue au titre du code des pensions civiles ou militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et qui ont accompli au moins quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. La définition des services dont il s'agit est beaucoup plus large que celle des seuls services pris en compte dans la constitution du droit à pension au sens de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires. Cette obligation d'une durée minimale de quinze ans de services en qualité d'agent public est une adaptation aux particularités de la fonction publique de la condition de douze ans de cotisation à l'Unedic, nécessaire pour bénéficier de l'allocation de remplacement pour l'emploi prévue par l'accord du 6 septembre 1995

Données clés

Auteur : [M. Degauchy Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49304

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1153

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1920